



**PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
PRÉFET DU VAL-D'OISE  
PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2020-0510 DU 28 FEVRIER 2020  
COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE N° 2018/2627 DU 24 OCTOBRE 2018  
PORTANT AUTORISATION DE LA CRÉATION ET L'EXPLOITATION  
DE LA LIGNE 17 NORD  
DU RÉSEAU DE TRANSPORT DU GRAND PARIS EXPRESS  
ENTRE LE BOURGET ET LE MESNIL-AMELOT**

-----  
**MODIFICATION DES VOLETS DEROGATION ESPECES PROTEGEES  
ET AUTORISATION DE DEFRICHEMENT DU SECTEUR PARIS NORD  
(SECTION AERIENNE)**

**SUR LES COMMUNES DE  
VILLEPINTE ET AULNAY-SOUS-BOIS  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS,  
DE GONESSE  
DANS LE DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-45 et R.181-46, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L.214-13, L.341-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 avril 2019 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis - Monsieur LECLERC (Georges-François) ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de Seine-et-Marne- Monsieur COUDERT (Thierry) ;

VU l'arrêté initial d'autorisation n° 2018/2627 du 24 octobre 2018 relatif à la création et l'exploitation de la ligne 17 Nord du réseau de transport du Grand Paris Express sur les communes du Bourget, Dugny, Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Villepinte et Tremblay-en-France dans le département de la Seine-Saint-Denis, de Bonneuil-en-France et Gonesse dans le département du Val d'Oise et sur la commune du Mesnil-Amelot dans le département de Seine-et-Marne ;

VU le porter-à-connaissance déposé le 9 décembre 2019 par la Société du Grand Paris, enregistré sous le numéro 75-2019-00453 et relatif aux modifications du projet de ligne 17 Nord sur les volets défrichement et dérogation à la protection des espèces du secteur Paris Nord ;

VU la demande de compléments adressée à la Société du Grand Paris le 23 janvier 2020 ;

VU les compléments reçus le 27 janvier 2020 ;

VU l'avis du service nature paysage et ressources de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, service co-instructeur (titre III), en date du 13 décembre 2019 et du 29 janvier 2020 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise, service co-instructeur , en date du 17 décembre 2019 et du 29 janvier 2020 ;

VU l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France, service co-instructeur , en date du 20 janvier 2020 et du 29 janvier 2020 ;

VU le courrier du 7 février 2020 par lequel il a été transmis au demandeur le projet d'arrêté inter-préfectoral complémentaire et l'information sur la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 10 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que des études techniques ont mis en évidence la nécessité de modifier certaines emprises travaux pour les dévoiements de réseaux et les surfaces de terrassement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications concernent des emprises situées en partie dans des zones soumises à autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT que, par rapport à l'arrêté initial d'autorisation, il n'est plus nécessaire de défricher certaines emprises pour une surface de 4 599 m<sup>2</sup> et qu'en revanche il est nécessaire de défricher de nouvelles emprises pour une surface de 5 257 m<sup>2</sup> ;

CONSIDÉRANT que ces modifications concernent des emprises soumises à dérogation à la protection des espèces et que, par rapport à l'arrêté initial d'autorisation, les surfaces des milieux boisés et des milieux semi ouverts impactés au titre de cette dérogation sont globalement réduites pour une surface de 3 671m<sup>2</sup> ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne concernent pas les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que la sollicitation de l'avis des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques concernés est facultative et que les modifications présentent un enjeu limité au regard de leur nature ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.411-2 du code de l'environnement et à l'article L.341-3 du code forestier sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne ;

## A R R Ê T E N T

### **ARTICLE 1 : Modification des dispositions concernant la dérogation au titre des espèces et habitats protégés (titre III)**

Les nouvelles emprises chantiers concernées par la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de remise en état et d'exploitation, de compensation, d'accompagnement et de suivi prescrites à l'article 27 – « Conditions de la dérogation » de l'arrêté initial d'autorisation n° 2018/2627 du 24 octobre 2018 sont cartographiées aux annexes II-1 à II-6 du présent arrêté.

Ces nouvelles emprises sont celles délimitées dans le porter-à-connaissance déposé le 9 décembre 2019 (n° Cascade 75-2019-00453).

### **ARTICLE 2 : Modification des prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre du défrichement (titre IV)**

#### **2.1 – Modification de l'opération de défrichement**

Les dispositions de l'article 28 - « Opération de défrichement » de l'arrêté initial d'autorisation n° 2018/2627 du 24 octobre 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le défrichement autorisé de 99 585 m<sup>2</sup> de parcelles de bois situées à Aulnay-sous-bois, Villepinte, Tremblay-en-France (93) et Gonesse (95), porte sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :



Boisement concerné	Département	Commune	Code commune	Section	N°	Surface cadastral (m <sup>2</sup> )	Surface autorisée (m <sup>2</sup> )
Boisement n°3	93	Aulnay-sous-bois	93005	DI	15	600	14
		Aulnay-sous-bois	93005	DI	16	857	274
		Aulnay-sous-bois	93005	DI	18	436	25
		Aulnay-sous-bois	93005	DI	19	15387	11585
		Aulnay-sous-bois	93005	DI	22	16142	0
		Aulnay-sous-bois	93005	Emprises publiques non cadastrées			438
	95	Gonesse	95027	ZM	341	10425	363
Boisement n°4	93	Aulnay-sous-bois	93005	DI	19	15387	692
		Aulnay-sous-bois	93005	DI	7	110	110
		Villepinte	93078	AO	2	81218	36577
		Villepinte	93078	Emprises publiques non cadastrées			465
	95	Gonesse	95027	ZM	341	10425	310
Boisement n°5	93	Villepinte	93078	AO	62	21835	509
		Villepinte	93078	AO	63	25855	30
		Villepinte	93078	AO	91	5287	34
		Villepinte	93078	AO	142	36364	947
		Villepinte	93078	AO	156	382	34
		Villepinte	93078	AO	157	65	65
		Villepinte	93078	AO	158	36323	24856
		Villepinte	93078	AO	159	445	435
		Villepinte	93078	AO	161	48	48
		Villepinte	93078	AO	162	509	509
		Villepinte	93078	AO	163	126	126
		Villepinte	93078	AO	164	4085	3456
		Villepinte	93078	Emprises publiques non cadastrées			4245

Boisement n°6	93	Tremblay-en-France	93073	ZA	261	81	23
		Tremblay-en-France	93073	ZA	272	28606	9964
		Tremblay-en-France	93073	ZA	322	3113	101
		Tremblay-en-France	93073	ZA	323	339	150
		Tremblay-en-France	93073	AZ	330	4634	995
		Villepinte	93078	AP	56	173620	2205
			Total		99585		

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est indiqué :

- Boisements n° 3, 4 et 5 : pages 22, 24 et 26 du Porter-à-connaissance déposé le 9 décembre 2019 (n° Cascade 75-2019-00453) ;
  - Boisement n° 6 : page 37 du volet E du dossier initial ;
- et annexé au présent arrêté (annexe III).

Les travaux de défrichement ne pourront être réalisés par la Société du Grand Paris que lorsqu'elle aura l'autorisation écrite du propriétaire des terrains ou la pleine jouissance des biens expropriés".

### **ARTICLE 2.2 – Modification de la compensation**

Les dispositions de l'article 29 - «Compensation» de l'arrêté initial d'autorisation n° 2018/2627 du 24 octobre 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :  
«Au vu des rôles économique, écologique et social des parcelles boisées qui font l'objet du défrichement, le coefficient multiplicateur visé à l'article L 341-6 du code forestier est fixé à 3,33, ce qui correspond à la réalisation d'un boisement d'une surface minimale de 331 618 m<sup>2</sup> sur un terrain autre que celui défriché (99 585 m<sup>2</sup> x 3,33).

Ce boisement compensateur sera réalisé dans le cadre de la création de la forêt de Pierrelaye sur le territoire de compétence du syndicat mixte d'aménagement de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt (SMAPP) pour une surface minimale de 331 618 m<sup>2</sup>.

Une convention définissant les modalités de réalisation de ce boisement sera établie entre la Société du Grand Paris et le SMAPP dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Si aucune convention n'est parvenue au service instructeur dans ce délai, la somme équivalente de 996 512 € sera mise en recouvrement au titre des compensations pour abonder le fonds stratégique de la forêt et du bois (montant calculé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-222-0010 du 10 août 2015). ».

### **ARTICLE 3 : Publication, notification et information des tiers**

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.



Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies concernées et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

#### **ARTICLE 4 : Infractions et sanctions**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 : Délais et voies de recours**

##### Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cédex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Montreuil, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet des préfectures de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

##### Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis, 1, esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre de la transition écologique et solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Montreuil.

#### **ARTICLE 6 : Réclamation**

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfetures de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne, les maires des communes du Bourget, Dugny, Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Villepinte et Tremblay-en-France dans le département de la Seine-Saint-Denis, de Bonneuil-en-France et Gonesse dans le département du Val d'Oise et du Mesnil-Amelot dans le département de Seine-et-Marne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt d'Île-de-France, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, la Délégation Départementale des Territoires du Val-d'Oise, la Délégation Départementale des Territoires de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

  
Le préfet de la Seine-Saint-Denis

**Georges-François LECLERC**

Le préfet du Val-d'Oise

Le préfet de Seine-et-Marne

**ARTICLE 7 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne, les maires des communes du Bourget, Dugny, Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Villepinte et Tremblay-en-France dans le département de la Seine-Saint-Denis, de Bonneuil-en-France et Gonesse dans le département du Val d'Oise et du Mesnil-Amelot dans le département de Seine-et-Marne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt d'Île-de-France, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, la Délégation Départementale des Territoires du Val-d'Oise, la Délégation Départementale des Territoires de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet du Val-d'Oise

  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Le préfet de Seine-et-Marne



## **ARTICLE 7 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne, les maires des communes du Bourget, Dugny, Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Villepinte et Tremblay-en-France dans le département de la Seine-Saint-Denis, de Bonneuil-en-France et Gonesse dans le département du Val d'Oise et du Mesnil-Amelot dans le département de Seine-et-Marne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt d'Île-de-France, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, la Délégation Départementale des Territoires du Val-d'Oise, la Délégation Départementale des Territoires de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

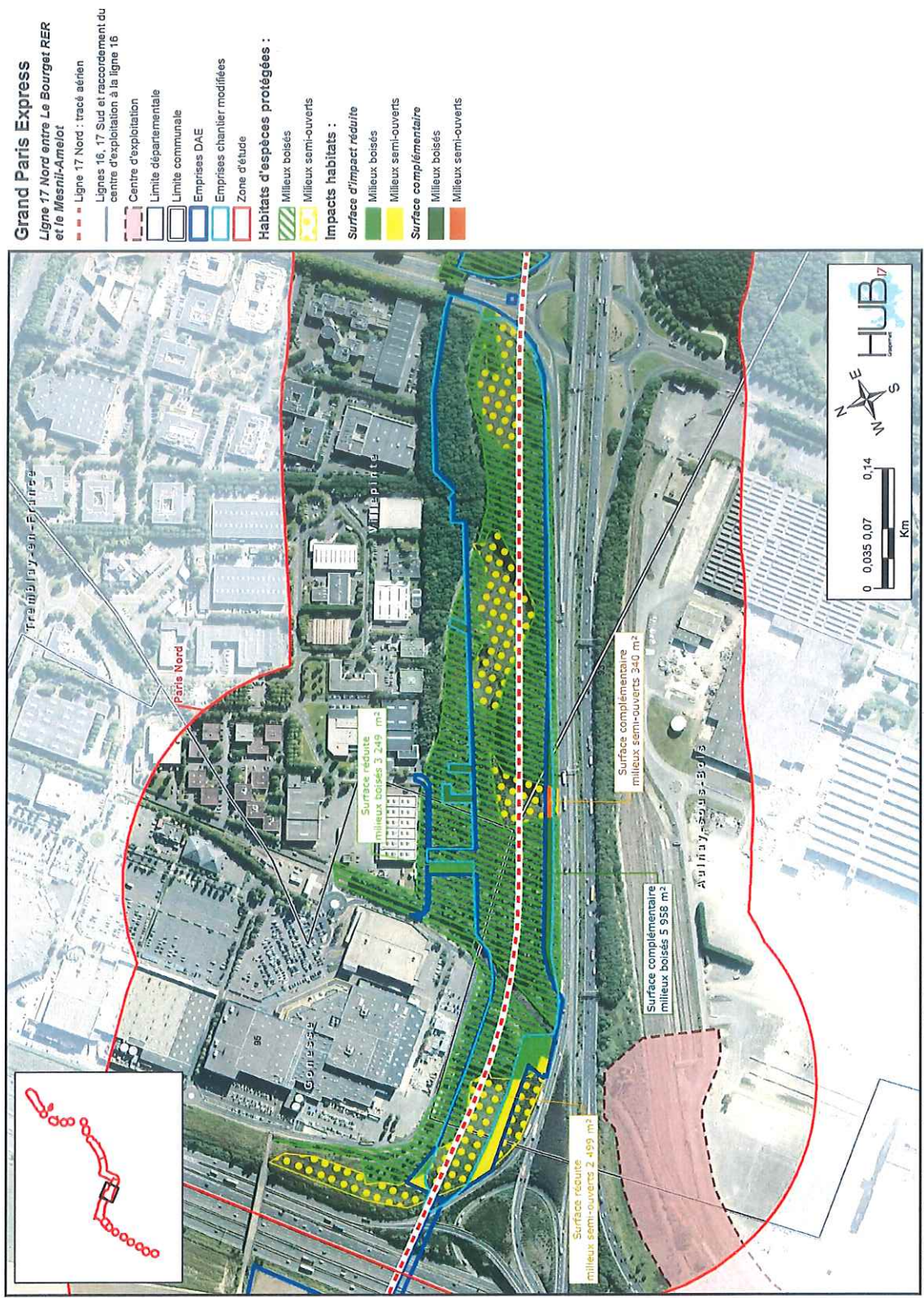
Le préfet du Val-d'Oise

Le préfet de Seine-et-Marne,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet en charge de la politique de la ville  
secrétaire général par suppléance



André PIERRE-LOUIS

# ANNEXE I - Carte des nouvelles emprises sur les milieux boisés et semi-ouverts – secteur Paris Nord





# Grand Paris Express

## Ligne 17 Nord entre Le Bourget RER et le Mesnil-Amélot

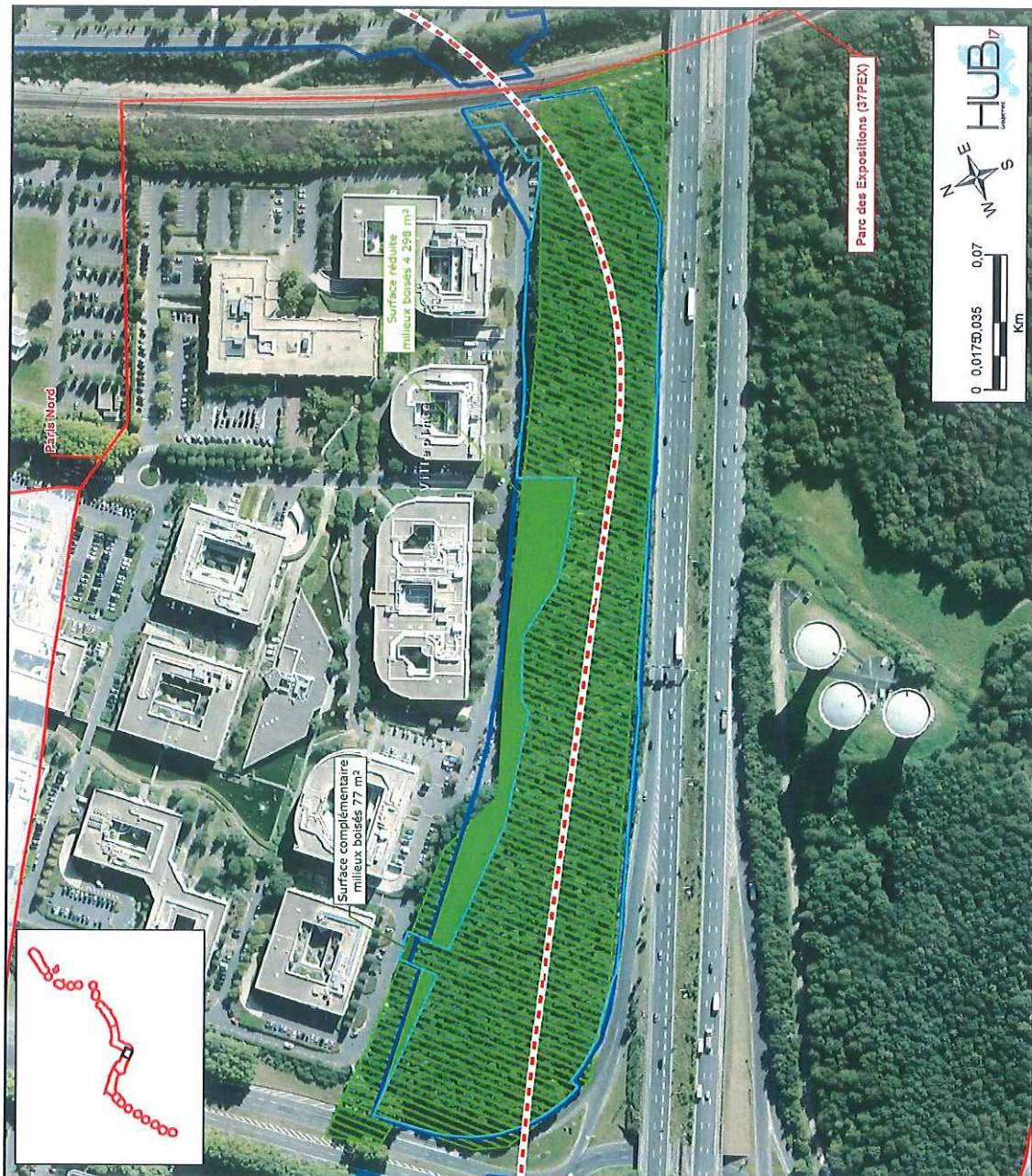
- Ligne 17 Nord : tracé aérien
- Lignes 16, 17 Sud et raccordement du centre d'exploitation à la ligne 16
- Limite départementale
- Limite communale
- Emprises DAE
- Emprises chantier modifiées
- Zone d'étude

### Habitats d'espèces protégées :

- ▨ Milieux boisés

### Impacts habitats :

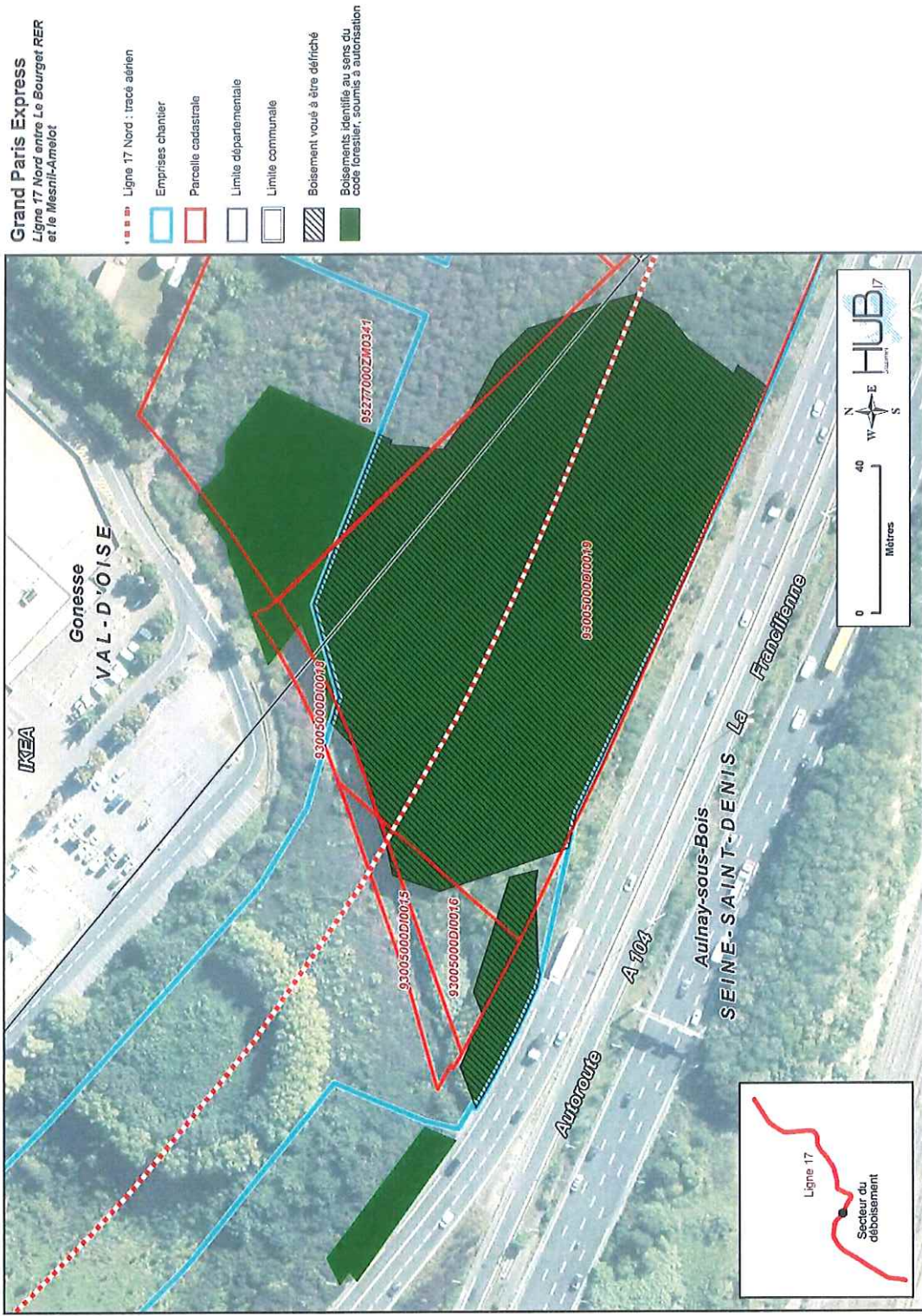
- ▨ Surface d'impact réduite
- ▨ Milieux boisés
- ▨ Surface complémentaire milieux boisés
- ▨ Milieux boisés





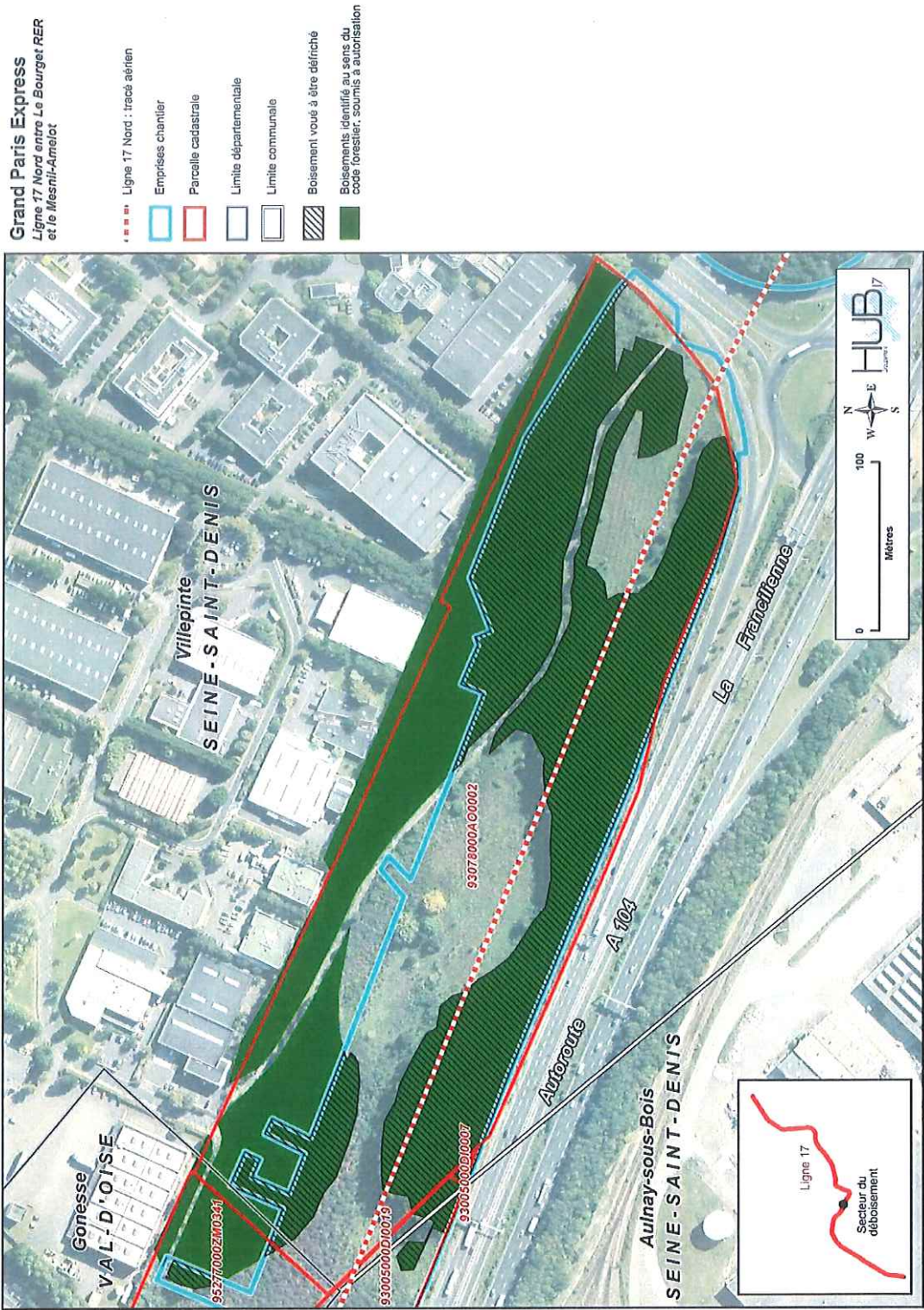
ANNEXE II - Plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé

Zone à défricher au sein du boisement n° 3 sur le secteur Paris Nord





# Zone à défricher au sein du boisement n° 4 sur le secteur Paris Nord

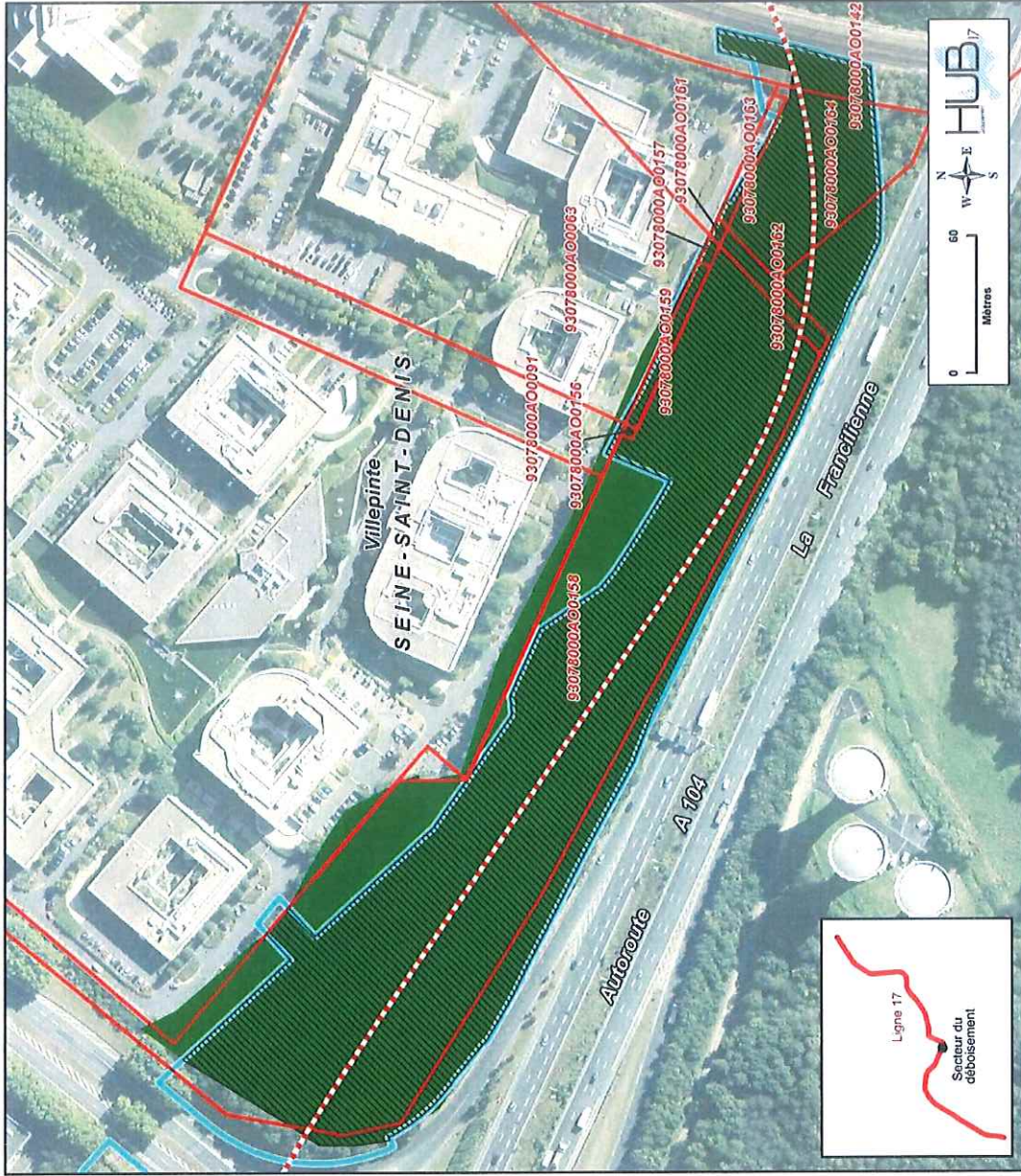




# Zone à défricher au sein du boisement n° 5 sur le secteur Paris Nord

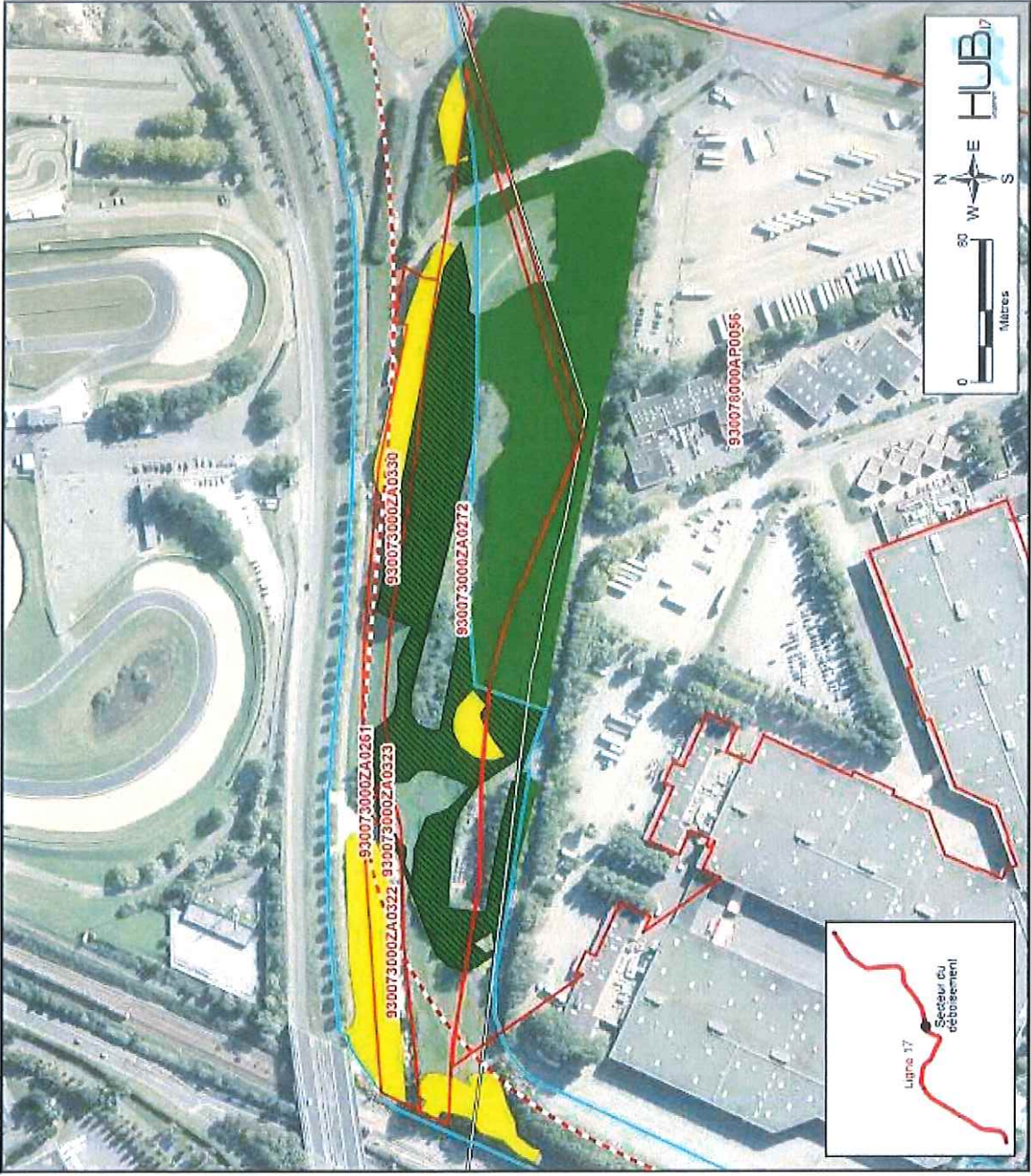
**Grand Paris Express**  
**Ligne 17 Nord entre Le Bourget RER**  
**et le Mesnil-Amelot**

-  Ligne 17 Nord : tracé aérien
-  Emprises chantier
-  Parcelle cadastrale
-  Boisement voué à être défriché
-  Boisements identifiés au sens du code forestier, soumis à autorisation












Zones à défricher au sein du boisement n°6 sur le secteur du Parc International des Expositions de Villepinte



**Grand Paris Express**  
Ligne 17 Nord entre Le Bourget RER  
et le Mesnil-Amelot

-  Ligne 17 Nord : tracé aérien
-  Empreintes chantier
-  Parcelles cadastrales
-  Limite communale
-  Boisement voué à être défriché
-  Formation arbores non identifiés comme boisement au sens du code forestier
-  Boisement identifié au sens du code forestier, soumis à autorisation